



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le - 7 JUIL. 2017

Arrêté préfectoral n° DT-17- 0497

fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2017-2018

Le préfet de la Loire

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion »,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par décision préfectorale en date du 4 février 2014,

VU la consultation du public, organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 27 avril 2017, comprenant les dates et modalités de chasse, les plans de gestion cynégétique pour les espèces sanglier, perdrix, lièvre, et gibier d'eau,

VU les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 8 juin 2017,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 juin 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement et sous réserve des dispositions particulières suivantes.

Article 2 :

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour (sauf le 10 septembre 2017, jour de l'ouverture générale).

Article 3 : Sanglier

La période d'ouverture de la chasse au sanglier pour le département de la Loire est fixée du **1^{er} juin 2017 au 28 février 2018**. Elle s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique.

a) du 1^{er} juin 2017 au 9 septembre 2017

La chasse à tir au sanglier est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017.

b) du 15 août 2017 au 9 septembre 2017

La chasse à tir au sanglier est autorisée en battue.

c) du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

La chasse à tir du sanglier est autorisée tous les jours.

Article 4 : Chevreuil - Daim

Du 1^{er} juin 2017 au 9 septembre 2017, la chasse au chevreuil et au daim est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017.

Article 5 : Perdrix

La chasse à tir à la perdrix est autorisée **du 10 septembre 2017 au 31 décembre 2017**.

Article 6 : Lièvre

La chasse à tir au lièvre est autorisée **du 24 septembre 2017 au 3 décembre 2017** dans le respect des dispositions des plans de gestion cynégétique. Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 7 : Lapin de garenne

La chasse à tir au lapin de garenne est autorisée **du 10 septembre 2017 au 31 décembre 2017**.

Article 8 : Faisans de chasse, colin de Virginie

La chasse à tir des faisans de chasse et du colin de Virginie est autorisée **du 10 septembre 2017 au 31 décembre 2017**.

Article 9 : Gélinotte des bois

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 10 : Bécasse des bois

La chasse à la bécasse des bois est soumise à un PMA (prélèvement maximal autorisé) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine de l'ouverture au

31 décembre 2017 et de 3 oiseaux par semaine du 1er janvier 2018 jusqu'à la clôture de la chasse de l'espèce.

Article 11 : Gibier d'eau

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.

Sur le territoire des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord du bourg de Ste Agathe la Bouteresse et de l'étang de la Loge sis sur la commune de Ste Foy St Sulpice, la chasse respectera les dispositions du plan de gestion cynégétique. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 12: Restriction particulière des jours de chasse

La chasse à tir des espèces suivantes : perdrix, lièvre, lapin de garenne, faisans de chasse, colin de Virginie, caille des blés et bécasse des bois n'est autorisée que les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés

La chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 13: Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au chevreuil, au daim et au mouflon
- la chasse au sanglier en battue, dans le respect du plan de gestion cynégétique.
- la chasse au ragondin et au rat musqué
- la chasse au renard en battue.
- la chasse au renard à l'approche ou à l'affût par les titulaires d'une attribution plan de chasse chevreuil ; seule est autorisée l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

Article 14: Vénerie sous terre

L'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au 15 septembre 2017. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au 15 janvier 2018.

La vénerie du blaireau peut être pratiquée pendant une période complémentaire allant du 1er juin 2018 au 15 août 2018.

Article 15 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée de la date d'ouverture générale (10 septembre 2017) jusqu'au dernier jour de février.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 16 :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous préfets, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque mairie.

Le préfet de la Loire



Evence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le - 7 JUIL 2017

Arrêté préfectoral n° DT-17-0496

relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 et notamment son article 3,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

VU l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 juin 2017,

VU la consultation du public, organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

VU le rapport établi par le directeur départemental des territoires,

Considérant que, dans le cadre du piégeage des animaux classés nuisibles, il convient de prendre en compte la présence de la loutre et du castor d'Eurasie,

A R R E T E

Article 1er :

L'usage des pièges des catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive des fleuves Loire et Rhône et des cours d'eau suivants : Aix, Ance, Andrable, Anzon, Armaneon, Ban, Batalon, Besbre, Bezo, Boen, Bonnière, Bonson, Bonsonnet, Botoret, canal de Roanne à Digoïn, Champdieu, Chandonnet, Charpassonne, Ciboulet, Coise, Couzon, Crèches, Dunerette, Dunières, Durolle, Ecoleze, Ecu, Etui, Faye, Fayon, Furan, Gand, Garollet, Gier, Isable, Jarnossin, Lavoine, Lignon, Limony, Loise, Machabre, Malval, Mardeloup, Mare, Moingt, Monvernay, Mornante, Ondaine, Onzon, Oudan, Patouze, Pierre, Brune, Règrillon, Renaison, Rhins, Rhodon, Rhone, Rouchain, Ruillières, Semene, Sornin, Tache, Teyssonne, Toranche, Tortorel, Trambouzan, Tranlong, Trezaillette, Valencize, Verin, Vetre, Vizezy

Article 2 :

L'interdiction édictée par l'article 1 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2018.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous préfets, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Événée RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le - 7 JUIL. 2017

Arrêté préfectoral n° DT-17- 0495

**inscrivant le sanglier dans la liste des animaux classés nuisibles
pour la campagne 2017-2018**

Le préfet de la Loire

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement,

VU l'article R 427-6 du Code de l'Environnement relatif au classement des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU la consultation du public réalisée organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini 7 de la Charte de l'Environnement,

VU le rapport de M. le directeur départemental des territoires de la Loire en date du

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 juin 2017,

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures et notamment sur les prés et les céréales, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, siégeant en formation spécialisée en matière de dégâts aux cultures,

A R R E T E

Article 1er :

Le sanglier est classé nuisible dans le département de la Loire à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018.

Article 2 :

Les gardes particuliers sont autorisés sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, dans les conditions suivantes :

- Seul le tir à balles est autorisé.
- Les animaux prélevés seront remis contre récépissé à l'équarrissage.
- Dans les soixante douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, l'auteur de la destruction en informe M. le directeur départemental des territoires.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire